

# RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE



Version n°1 du 03/10/2017

Approuvée par :  
le Directeur général de l'alimentation  
Patrick Dehaumont

## Préambule

La Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt définit les nouvelles orientations du Programme National pour l'Alimentation (PNA) à travers quatre grandes priorités nationales : la justice sociale, l'éducation alimentaire de la jeunesse, la lutte contre le gaspillage alimentaire, dans un contexte de renforcement de l'ancrage territorial des actions menées et de mise en valeur de notre patrimoine alimentaire. Elle introduit également les « projets alimentaires territoriaux » (PAT), codifiés aux articles L. 1-III et L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Répondant aux objectifs du programme national pour l'alimentation (PNA) et des plans régionaux de l'agriculture durable (PRAD) définis à l'article L. 111-2-1 du CRPM, les projets alimentaires territoriaux (PAT) visent à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs, à développer l'agriculture durable sur les territoires et la qualité de l'alimentation. Élaborés de manière concertée avec les différents acteurs du territoire, ces projets visent à donner un cadre stratégique et opérationnel à des actions concrètes répondant aux enjeux environnementaux, sociaux, économiques et de santé de ce territoire. L'alimentation, par cette approche systémique, devient alors un axe intégrateur et structurant de mise en cohérence des politiques sectorielles sur ce territoire. Enfin, les PAT répondent à l'enjeu d'ancrage territorial de l'alimentation mis en avant dans le PNA. Ils participent à la consolidation de filières territorialisées et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique.

La marque « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL reconnu par le ministère de l'agriculture » identifie les projets ayant bénéficié d'une reconnaissance en tant que projet alimentaire territorial par l'État représenté par le ministre en charge de l'agriculture, selon la procédure définie par l'instruction du gouvernement DGAL/SDPAL/2017-294 du 30/03/2017. Cette marque confère de la visibilité et valorise les démarches de type PAT s'inscrivant dans le sens de la loi, auprès du public et de partenaires potentiels. Le dispositif de reconnaissance donnant accès à cette marque vise également à favoriser l'émergence de nouveaux projets alimentaires territoriaux en mettant à disposition des porteurs de projet un réseau national d'acteurs permettant l'échange de bonnes pratiques et un ensemble d'outils pratiques et techniques capitalisés dans le cadre de ce réseau.

L'autorisation d'usage de la marque est accordée à l'Exploitant dès lors qu'il satisfait tout au long de son usage de la Marque aux dispositions du présent Règlement d'usage et dans la mesure où l'usage de cette Marque peut lui être retiré dans les conditions fixées au Règlement d'usage.

La première édition de ce Règlement d'usage a été approuvée par la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère en charge de l'agriculture le 03/10/2017. Ce dernier s'assurera de la pertinence de ce Règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, et procédera, le cas échéant, à la révision de ce Règlement d'usage.

## ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

**1.1** - Par « **Marque** », on entend la marque collective « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL reconnu par le ministère de l'agriculture » telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'INPI le 28 février 2017, sous le numéro 174341633 pour désigner des services en classes 35, 36, 41, 42, 43 et 44.

**1.2** - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

**1.3** - Par « **État français** », on entend l'État français représenté par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ayant son siège 78 rue de Varenne, 75007 Paris (France), propriétaire exclusif de la Marque.

**1.4** - Par « **Exploitant** », on entend toute personne morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

**1.5 - Par « Charte graphique », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant en annexe (Annexe 2).**

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

## **ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE**

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

## **ARTICLE 4 : BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE**

### **4.1 - Personnes éligibles**

L'usage de la Marque est réservé à des organismes publics ou privés à but non lucratif, engagés dans un projet alimentaire territorial et ayant obtenu une autorisation d'utilisation par l'État au terme de la procédure officielle de reconnaissance des projets alimentaires territoriaux (PAT). Le dispositif de reconnaissance des PAT est décrit dans l'instruction du gouvernement du Ministre en charge de l'agriculture DGAL/SDPAL/2017-294 datée du 30/03/2017.

### **4.2 - Procédure d'obtention du droit d'usage**

#### *4.2.1. Demande initiale*

L'obtention du droit d'usage de la Marque est subordonnée à une candidature volontaire du porteur du PAT. Celui-ci transmet un dossier de candidature à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de la région de domiciliation de la structure porteuse du projet pour la métropole ou à la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF) pour l'outre-mer.

Le dossier de candidature comprend impérativement :

- la fiche de candidature complétée, datée et signée ;
- une présentation complète du PAT ;
- un contrat formalisant l'engagement des partenaires impliqués dans le PAT.

L'instruction du dossier est placée sous l'autorité du préfet de région et menée par une instance d'évaluation multidisciplinaire régionale pilotée par la DRAAF/DAAF. La DRAAF/DAAF transmet ensuite le dossier accompagné de l'avis motivé résultant de cette instruction à la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère en charge de l'agriculture. Sur la base de ce avis dernier et, le cas échéant, de consultations complémentaires, la DGAL formule un avis final sur la reconnaissance du projet.

La décision de reconnaissance du PAT est prononcée par le ministre en charge de l'agriculture et notifiée par le préfet de région au porteur du PAT. Le porteur du PAT est alors autorisé à exploiter la Marque dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet. L'engagement à respecter le Règlement d'usage est formalisé par la signature d'une convention d'utilisation de la Marque entre le porteur de projet et l'État français.

Il est interdit au demandeur d'utiliser la Marque pendant la procédure d'instruction de son dossier.

#### 4.2.2. *Renouvellement du droit d'usage*

Le renouvellement du droit d'usage de la Marque est conditionné à la reconduction du PAT, sur la base d'un bilan réalisé par l'Exploitant reprenant les éléments suivants :

- description de l'évolution du système alimentaire, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ;
- description des actions effectivement mises en œuvre ;
- synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet ;
- description de la contribution du PAT au partage des résultats obtenus.

Ce bilan est transmis à la DRAAF/DAAF correspondante au plus tard 2 mois avant l'échéance de la durée de reconnaissance du PAT. Celle-ci apprécie l'évolution du projet et peut reconduire l'autorisation d'utilisation de la Marque pour une nouvelle période de 3 ans, en prolongeant pour la même durée la reconnaissance du projet en tant que PAT.

#### 4.2.3. *Changement de circonstances affectant l'Exploitant*

Toute modification affectant la qualité de l'Exploitant ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à la délivrance de l'autorisation doit être notifiée à la DRAAF/DAAF dans un délai de 15 jours.

L'Exploitant de la Marque devra justifier que la modification n'affecte pas son éligibilité à l'utilisation de la Marque en application du Règlement. Le maintien de l'autorisation est réputé acquis à défaut de réponse de la DRAAF/DAAF dans un délai de 2 mois après réception de la notification.

#### **4.3 - Non exclusivité**

Le Règlement ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

#### **4.4 - Caractère personnel**

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE**

#### **5.1 - Usages autorisés**

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque pour valoriser et promouvoir son projet alimentaire territorial.

L'Exploitant peut apposer la Marque sur tous les supports, notamment les rapports et les supports de communication, qu'ils soient physiques ou numériques, dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la Marque et selon les prescriptions de la Charte graphique.

La Marque doit être apposée de manière à indiquer clairement le service qu'elle concerne, si plusieurs services identiques ou similaires sont proposés sur le même document ou support.

#### **5.2 - Limites**

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à ne pas apposer la Marque sur des produits alimentaires.

#### **5.3 - Charte graphique**

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI en respectant la Charte graphique (annexe 2).

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque. Notamment, il s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque ;
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque (forme ou couleur), ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque ;
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque.

L'État français met à la disposition de l'Exploitant l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la Marque. Ceux-ci lui sont transmis par courriel par la DRAAF/DAAF. L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

#### **5.4 - Rémunération**

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

#### **5.5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation**

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les conditions de marquage définies par le Règlement d'usage.

#### **5.6 - Respect des droits sur la Marque**

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marque identique ou similaire à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondue avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un autre signe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, tout signe identique ou similaire à la Marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou d'être confondu avec elle.

#### **5.7 - Contrôle**

L'État français est habilité à prendre toute mesure destinée à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

### **ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION**

L'information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peuvent être faites par l'Exploitant, sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ou aux intérêts de l'État français.

### **ARTICLE 7 : DURÉE ET TERRITOIRE**

#### **7.1 - Durée**

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage vaut pour une durée de 3 ans à compter de la notification au porteur du PAT de la reconnaissance du projet en tant que PAT, sauf dans les cas de résiliation prévus à l'article 9. Passé cette échéance, l'Exploitant renouvelle sa demande selon les formalités prévues à l'article 4.2.2.

## **7.2 - Territoire**

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour la France incluant le territoire de la Polynésie Française.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

### **8.1 - Modification des conditions d'utilisation de la Marque**

En cas de modification du Règlement d'usage (ou de la procédure de reconnaissance des projets alimentaires territoriaux), l'État français en informe l'Exploitant par tout moyen, notamment par courrier électronique. Il appartient au porteur du projet d'en informer les partenaires engagés dans le PAT.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tout moyen ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les 15 jours suivant la notification de la modification par l'État français.

Lorsque la modification affecte les conditions d'attribution de l'autorisation d'utiliser la Marque, l'Exploitant sollicite une nouvelle autorisation dans les conditions prévues à l'article 4.2.1.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

### **8.2 - Modification de la Marque ou de la Charte graphique**

En cas de modification de la Marque ou de la Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant par tout moyen.

L'Exploitant dispose d'un délai de 4 semaines pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique ou pour remplacer la Marque sur tous les supports.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque ou de la Charte graphique.

## **ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE**

### **9.1 - Dispositions communes**

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

### **9.2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant**

#### *9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation*

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque, notamment en ne diffusant plus aucun support comportant cette Marque, et en retirant toute référence à la Marque sur les nouveaux supports qui seraient élaborés.

#### *9.2.2. Non respect du règlement par l'Exploitant*

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage et aux critères de reconnaissance des PAT, l'État français lui notifie les manquements constatés par tout moyen. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de 2 mois pour se mettre en conformité avec ces dispositions et en informer l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque, notamment en ne diffusant plus aucun support comportant cette Marque, et en retirant toute référence à la Marque sur les nouveaux supports qui seraient élaborés.

### *Sanctions*

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

### **9.3 - Retrait de l'autorisation du fait de l'État français**

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tout moyen.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses supports dans un délai de 30 jours à compter de la réception de sa notification de résiliation.

### **ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE**

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

### **ARTICLE 11 : DÉFENSE DE LA MARQUE**

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État français de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET GARANTIES**

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

**ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE**

Le présent règlement est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

**ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPÉTENTE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement sera porté devant tout tribunal compétent.



## Annexe 1 : Modèle de la Marque



## Annexe 2 : Charte graphique



Cyan **0**  
Magenta **75**  
Jaune **100**  
Noir **20**



Cyan **0**  
Magenta **60**  
Jaune **100**  
Noir **0**



Cyan **0**  
Magenta **0**  
Jaune **50**  
Noir **40**



Cyan **5**  
Magenta **0**  
Jaune **0**  
Noir **15**



Cyan **20**  
Magenta **0**  
Jaune **0**  
Noir **60**

Typographie **SINGLE SLEEVE**

Taille minimale : diamètre 25mm



Version monochrome

